

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-06-000560-116

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

LOUIS-PAUL BEAUDOIN, en qualité de mandataire de sa mère Alice Beaudoin-Landry, domicilié et résidant au 520 Johnson à Drummondville, district de Drummond, Québec, J2C 5T8

Requérant

c.

LES ASSURANCES FUNÉRAIRES ROUSSEAU & FRÈRE LIMITÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 445, rue des Volontaires, dans les villes et district de Trois-Rivières, G9A 2E7

Intimée

-ET-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS, 1 rue Notre-Dame est, bureau 10.30, dans les cités et district de Montréal.

Mis-en-cause

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT À DES FINS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE
(Articles 1002 et suivants et 1048 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL VOTRE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. Votre Requéant, **LOUIS-PAUL BEAUDOIN** désire être autorisé à exercer un recours collectif à des fins d'approbation d'une entente au bénéfice des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Les héritiers et successeurs d'une personne assurée ou toute personne qui a été appelée à défrayer, depuis le 7 janvier 2005, des coûts pour des services funéraires couverts par des Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée;

Les héritiers et successeurs d'un Bénéficiaire, toute personne qui a contracté des services funéraires pour un bénéficiaire ou toute personne qui sera appelée à défrayer des coûts pour des services funéraires couverts par des Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée, ainsi que leurs héritiers et successeurs;»

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre Requéant contre l'intimée sont :

LE REQUÉRANT

- 2.1 Monsieur Louis-Paul Beaudoin est mandataire de sa mère Alice Landry, tel qu'il appert du mandat signé devant Me Madeleine Langlois, notaire le 25 septembre 2000, sous le numéro 11,842 de son répertoire, tel qu'il appert d'une copie du mandat, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 2.2 Madame Alice Beaudoin-Landry est détentrice d'une police d'assurance frais funéraires délivrée le 22 décembre 1945 et portant le numéro SN-2088-45, tel qu'il appert de la copie de ladite police d'assurance frais funéraires, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
- 2.3 Aux termes de ladite police, Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée s'engageait à :
 - Ensevelir;
 - Embaumer et habiller le défunt;
 - Décorer le salon mortuaire à domicile;

- Fournir un cercueil «dit casket» en drap noir, gris, imitation de chêne ou acajou et une double tombe;
- Fournir un corbillard et deux automobiles pour la famille lors des funérailles;

le tout tel qu'il appert de R-2;

LES FAITS AYANT CONDUIT À LA PRÉSENTE ENTENTE

- 2.4 Le Requérant reproche à l'Intimée d'avoir fait défaut d'honorer les polices d'assurances funéraires vendues par les Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée jusqu'en 1954;
- 2.5 Estimant que les services funéraires couverts par les polices n'étaient plus offerts selon les termes de notre époque, l'Intimée a offert au Requérant et aux membres du groupe de leur payer la valeur nominale de la police au lieu des services couverts par celle-ci;
- 2.6 Le Requérant s'estimait en droit de demander, au nom des membres du groupe ayant déjà déboursé pour des services funéraires, que l'Intimée leur rembourse les montants qu'ils ont dû déboursé pour des services qui auraient, par ailleurs, été couverts par les polices d'assurance frais funéraires, selon l'évolution des pratiques en ce domaine;
- 2.7 Le Requérant s'estimait également en droit de demander, au nom des membres du groupe bénéficiaires éventuels de telles polices, que l'Intimée s'engage à respecter les termes des polices d'assurance frais funéraires, selon l'évolution des pratiques en ce domaine et rembourse en conséquence les services funéraires correspondants;
- 2.8 Le ou vers le 18 mai 2000, une première requête en autorisation d'exercer un recours collectif avait été déposée par Marc Sauv  et Jean-Marie Guilbeault contre La Soci t  Coop rative de Frais Fun raires Inc. et Les Assurances Fun raires Rousseau & Fr re Limit e, sous le num ro 500-06-000108-007, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 2.9 Le ou vers le 29 novembre 2001, Marc Sauv  et Jean-Marie Guilbeault se d sistaient de leur requête en autorisation d'exercer un recours collectif, afin de joindre dans une m me proc dure un autre recours similaire engag  par l'Union des consommateurs contre d'autres d fendeurs  galement, tel qu'il appert de la requête en d sistement d pos e sous le num ro 500-06-000108-007 au dossier de la Cour;

- 2.10 Le ou vers le 17 février 2005, l'Union des Consommateurs se désistait de sa requête contre Les Assurances Rousseau et Frère Ltée en raison d'un règlement intervenu avec d'autres codéfendeurs, tel qu'il appert d'une copie du jugement d'approbation de la transaction, rendu par l'honorable Kirkland Casgrain, le 15 juin 2004, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
- 2.11 Le 7 janvier 2008, une mise en demeure était envoyée à l'Intimée la sommant de respecter les polices d'assurance frais funéraires, dans les mêmes termes et conditions que ceux exposés à la convention de règlement intervenue dans le recours collectif susmentionné entrepris par l'Union des consommateurs, tel qu'il appert de la mise en demeure en date du 7 janvier 2008, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
- 2.12 Suite à cette mise en demeure le Requéant, par l'entremise de ses procureurs, a entamé des discussions de règlement hors cour qui ont donné lieu à une entente de règlement et transaction (ci-après désignée l'« **Entente** ») dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

MODALITÉS DE L'ENTENTE

- 2.13 Les parties reconnaissent que la terminologie, les pratiques et services dans le domaine des services frais funéraires ont évolué, soulevant des problèmes d'interprétation desdites polices et qu'il y a nécessité d'uniformiser l'interprétation des polices notamment en actualisant les services qui y sont couverts;
- 2.14 L'Entente prévoit le règlement de toutes et chacune des réclamations décrites dans ou découlant de la requête en autorisation ainsi que les réclamations décrites aux présentes pour le passé, le présent et le futur, le tout conformément aux termes et conditions prévus à celle-ci, le tout sujet à l'approbation du Tribunal conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile de la province du Québec («C.p.c.»);
- 2.15 Plus spécifiquement, l'Entente prévoit deux catégories d'obligations selon que les services ont ou non déjà été délivrés, à savoir :

Services passés découlant des polices

- a) Le paiement par l'Intimée à chaque Réclamant admissible, selon les termes de l'Entente et l'analyse de chaque dossier, de toute somme correspondant à la valeur des Services passés découlant des Polices d'assurance frais funéraires, déduction faite, le cas

échéant de la valeur nominale déjà créditée en raison de ladite police, le tout comprenant la TPS et la TVQ.

Services futurs découlant des polices

- b) L'engagement par l'Intimée d'honorer, selon les termes de l'Entente, toutes les Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Ltée, dans la mesure où le Bénéficiaire utilise spécifiquement l'un ou l'autre des Services futurs découlant des Polices d'assurance frais funéraires;
- 2.16 Les parties reconnaissent par ailleurs, la prescription des réclamations potentielles antérieures au 7 janvier 2005;
- 2.17 Les parties conviennent que rien dans l'Entente ne devra être interprété comme étant une admission de responsabilité de la part de l'Intimée ou d'une renonciation à toute défense qu'elle a ou pourrait avoir, y inclus des défenses ayant trait à l'autorisation du recours collectif recherché par le Requérant; l'Intimée ayant consenti à ce que le recours collectif soit autorisé que pour les seules fins de la présente Entente;

DÉLAI D'EXCLUSION

- 2.18 Il est également convenu que les membres du groupe qui font l'objet de l'Entente ont le droit de s'exclure du groupe en donnant avis au greffier de la Cour supérieure du Québec de leur décision par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'audition de l'approbation de la présente entente, le tout conformément aux articles 1007 et 1008 C.p.c. et tel que prévu à l'Entente;

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE

- 2.19 Dans les 30 jours de l'approbation de l'Entente par le Tribunal, un « Avis d'approbation de l'Entente par le Tribunal » (Annexe « B » de l'Entente), sera envoyé aux Membres du groupe liés par l'Entente et figurant à la Liste de Réclamants, accompagné du « Formulaire de réclamation » (Annexe « C » de l'Entente);
- 2.20 Dans le même délai «l'Avis d'approbation de l'Entente par le Tribunal » sera publié une fois dans le journal Le Nouvelliste;
- 2.21 «L'Avis d'approbation de l'Entente par le Tribunal » inclura :
 - 1. L'intitulé de la présente procédure;

2. Le statut de représentant du Requéranant dans le recours collectif;
3. La définition des Membres du groupe;
4. Un résumé de l'Entente;
5. La procédure et les délais de réclamation;
6. Les modalités pour obtenir un Formulaire de réclamation;
7. Les modalités et délai pour s'exclure, le cas échéant;

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

- 2.22 La présente requête a également pour but de fixer les honoraires et déboursés extrajudiciaires auxquels les procureurs ont droit pour les services professionnels qu'ils ont rendus et le résultat qu'ils ont obtenu en l'instance;
- 2.23 En effet, conformément à l'article 32 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1) et à l'article 69 des *Règles de pratique de la Cour supérieure*, il appartient au tribunal de statuer sur les honoraires auxquels ont droit les procureurs;
- 2.24 Le mandat et la convention d'honoraires intervenus entre le Requéranant et ses procureurs, dont une copie est produite au soutien des présentes comme pièce **R-6**, prévoient, outre le paiement des déboursés, le paiement d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires;
- 2.25 Les parties ont convenu, sous réserve de l'approbation du Tribunal, que l'Intimée paiera aux procureurs Lauzon, Bélanger inc. et Sylvestre Fafard Painchaud pour couvrir tous leurs honoraires, frais judiciaires ou extrajudiciaires, coûts et déboursés de quelque nature que ce soit ayant trait aux présentes procédures, une somme de 30 000,00 \$ (plus les taxes applicables).

UNE ENTENTE JUSTE ET RAISONNABLE

- 2.26 Compte tenu des faits et du droit applicable, du lourd fardeau de preuve et des coûts d'un litige, y incluant les risques et les incertitudes associés à un long procès et des appels, tenant compte également de la recherche d'une méthode équitable et financièrement efficace pour résoudre les réclamations des membres du groupe prévues à l'Entente et considérant le précédent susmentionné, établi par un règlement similaire de l'Union

des consommateurs et approuvé par la Cour, le Requérant et ses procureurs ont conclu que l'Entente fournit aux membres du groupe des bénéficiaires importants et qu'elle est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

2.27 L'Entente deviendra nulle et non avenue si elle n'est pas approuvée par jugement final de la Cour supérieure du Québec;

2.28 La présente requête est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER le présent recours collectif, et ce, pour les fins de l'Entente uniquement;

ATTRIBUER à **LOUIS-PAUL BEAUDOIN** le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit :

«Les héritiers et successeurs d'une personne assurée ou toute personne qui a été appelée à défrayer, depuis le 7 janvier 2005, des coûts pour des services funéraires couverts par des Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Ltée;

Les héritiers et successeurs d'un Bénéficiaire, toute personne qui a contracté des services funéraires pour un bénéficiaire ou toute personne qui sera appelée à défrayer des coûts pour des services funéraires couverts par des Polices d'assurance frais funéraires vendues par Assurances funéraires Rousseau & Frère Ltée, ainsi que leurs héritiers et successeurs;»

APPROUVER l'Entente (incluant ses annexes) intervenue entre les parties dont un exemplaire est produit comme pièce R-5 et **ORDONNER** aux Parties et aux Membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus de s'y conformer;

DÉCLARER que l'Entente intervenue constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et qu'elle liera tous les Membres qui ne s'en seront pas exclus;

DÉCLARER que l'Entente intervenue est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt du Requérant, de l'Intimée et des Membres du groupe liés par cette Entente;

APPROUVER l'Entente relative aux honoraires des procureurs du groupe prévoyant le versement par l'Intimée aux procureurs Lauzon, Bélanger inc. et Sylvestre Fafard Painchaud d'une somme de 30 000.00\$ (plus les taxes applicables);

LE TOUT sans frais.

MONTRÉAL, LE 17 FÉVRIER 2011

(s) Sylvestre, Fafard, Painchaud

LAUZON, BÉLANGER INC.
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Les Assurances Funéraires Rousseau & Frères Limitée

445 rue des Volontaires
Trois-Rivières (Québec)
G9A 2E7

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

1, rue Notre-Dame est
Bureau 10.30
Montréal (Québec)
H4C 2G9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant à des fins d'approbation d'une entente sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date à être déterminée par le Tribunal.

Veillez agir en conséquence.

MONTREAL, LE 17 FÉVRIER 2011

(s) Sylvestre, Fafard, Painchaud

LAUZON, BÉLANGER inc
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs du Requéant

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000560-116

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

LOUIS-PAUL BEAUDOIN

Requérant

-c-

**LES ASSURANCES FUNÉRAIRES
ROUSSEAU & FRÈRE LIMITÉE**

Intimée

-et-

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS**

Mis-en-cause

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Mandat signé devant Me Madeleine Langlois, notaire le 25 septembre 2000;
- R-2 Police d'assurance frais funéraires délivrée le 22 décembre 1945 et portant le numéro SN-2088-45;
- R-3 Jugement d'approbation de la transaction, rendu par l'honorable Kirkland Casgrain, le 15 juin 2004 dans le dossier 500-06-000229-043;
- R-4 Mise en demeure en date du 7 janvier 2008;
- R-5 Entente de règlement et transaction;
- R-6 Mandat et convention d'honoraires;

MONTRÉAL, LE 17 FÉVRIER 2011

(s) Sylvestre, Fafard, Painchaud

LAUZON, BÉLANGER inc
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs du Requérant